

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-353

présenté par

Mme Bazin-Malgras et Mme Frédérique Meunier

ARTICLE 32

I. – Supprimer les alinéas 3 à 5.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités territoriales sont le premier investisseur en France, portant à elles seules 70% de l’investissement public.

L’article 32 de la loi de finances pour 2026 modifie les conditions d’attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en excluant du dispositif un certain nombre de dépenses, dont les travaux d’entretien de voirie et de réseaux, figurant en section de fonctionnement.

Ces dépenses indispensables pour l’avenir méritent de continuer à être soutenues par l’État.

Ce soutien est d’autant plus important qu’il a un effet levier majeur sur les investissements des collectivités territoriales. Alors que ces dernières sont déjà mises à contribution dans le redressement des comptes publics à travers la section de fonctionnement, les recettes d’investissement doivent être maintenues pour accompagner l’effort des collectivités dans leurs politiques de transition écologique et de cohésion des territoires.

Par ailleurs, les dépenses d'entretien engagées par les collectivités permettent la maintenance des infrastructures et évitent la constitution d'une « dette grise » par manque d'entretien de nos réseaux essentiels, qui aboutirait à terme à des dépenses bien plus importantes pour l'Etat.

Le présent amendement vise donc à rétablir l'assiette actuelle d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).